

DEFENSE PENALE ET RECOURS Assurance Automobile Temporaire AERIAL

Accord cadre n°76ODC217805

ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT ET LES DÉFINITIONS

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n°76ODC217805 (dénommé le **Contrat**). Il s'agit d'un contrat d'assurance de Protection Juridique ayant pour objet la **Défense Pénale et Recours suite à Accident** à adhésion automatique :

- négocié par le Cabinet AERIAL ASSURANCES, sis 23 rue de Balzac à Paris (75008), société de courtage d'assurance immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 420 795 668 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le matricule 13 007 385 (dénommé ci-après **l'Intermédiaire d'assurance**),
- auprès de Cfdp Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156 (dénommée **l'Assureur**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et les conditions particulières.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

LES DÉFINITIONS :

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S), L'ASSURÉ, OU VOUS : La (ou les) personne(s) physique(s) ayant souscrit un contrat d'assurance automobile temporaire auprès de l'Intermédiaire d'assurance, désignée(s) aux conditions particulières et à jour du paiement de sa (leur) cotisation d'assurances ainsi que :

- les conducteurs autorisés ou les personnes ayant la garde du Véhicule assuré dûment désignés aux conditions particulières et à l'Assureur,
- toutes personnes transportées.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que le(s) Bénéficiaire(s), l'Assureur, l'Intermédiaire d'assurances.

LE VÉHICULE ASSURÉ : Le véhicule de tourisme terrestre motorisé assuré au titre du contrat d'assurance automobile temporaire souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurance.

LE FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LITIGE : Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers, découlant du Fait générateur.

SINISTRE : Tout évènement dommageable subi par un Tiers dans le cadre de l'utilisation du Véhicule assuré et garanti par le contrat d'assurance automobile ; ou tout évènement dommageable subi par l'Assuré qui aurait été couvert par le contrat d'assurance automobile si sa responsabilité avait été engagée.

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépenses et autres frais annexes.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un Litige, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

L'ADHÉSION AU CONTRAT

2.1 L'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est automatique pour tout titulaire d'un contrat d'assurance automobile temporaire souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurance.

2.2 LA DURÉE DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat prend effet à la date et heure d'effet du contrat d'assurance automobile temporaire souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurance, telle qu'indiquée aux conditions particulières, et suit le sort de ce dernier dans lequel la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident est annexée.

La durée de votre adhésion au Contrat est donc comprise entre un (1) et quatre-vingt-dix (90) jours, sans pouvoir excéder ce délai. Au terme de cette période, votre adhésion au Contrat n'est pas renouvelée et cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celle-ci.

ARTICLE 3

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

En cas d'accident de la circulation dans lequel le Véhicule assuré est impliqué, l'Assureur intervient dans les cas suivants :

- **Défense pénale :** lorsque Vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou convoqué devant une commission administrative et que Vous n'êtes pas représenté par l'avocat de votre compagnie d'assurance automobile temporaire au titre de votre garantie Responsabilité Civile Automobile.
- **Recours corporels ou matériels :** lorsque Vous souhaitez obtenir auprès d'un Tiers responsable la réparation de vos dommages corporels ou matériels, non indemnisés au titre d'une garantie d'assurance.

ARTICLE 4

LES EXCLUSIONS ET FRAIS EXCLUS

4.1 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ET PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DE LA GARANTIE EXPRESSEMENT DÉCRITE À L'ARTICLE 3,
- RÉSULTANT DE FAITS OU DE SITUATIONS DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE LORS DE L'ADHÉSION AU CONTRAT,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OÙ LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LIÉS À UNE CONDUITE SANS TITRE, UN DÉFAUT D'ASSURANCE, UN REFUS DE RESTITUER LE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, UN DÉLIT DE FUIITE OU UN REFUS D'OBTEMPÉRER, UN DÉPASSEMENT DE PLUS DE 40KM/HEURE DE LA VITESSE AUTORISÉE, UNE INFRACTION AUX RÈGLES DE STATIONNEMENT,
- JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE,
- VOUS OPPOSANT À L'ASSUREUR AUTOMOBILE.

DEFENSE PENALE ET RECOURS Assurance Automobile Temporaire AERIAL

Accord cadre n°76ODC217805

4.2 LES FRAIS EXCLUS

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ DE RETARD,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS DE GARDIENNAGE, DE REMORQUAGE ET DE LOCATION D'UN VÉHICULE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 5

LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

5.1 L'ACCOMPAGNEMENT PRÉALABLE

À la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre.
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

5.2 LE RECOURS AMIABLE

Dans le cadre de l'exercice d'un recours garanti, l'Assureur s'engage à :

- **A effectuer les démarches** nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **A Vous faire assister** et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige.
- **prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions.
- **A Vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

5.3 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre recours a échoué, que les délais pour agir sont sur le point d'expirer ou lorsque Vous êtes mise en cause pénalement dans le cadre d'un Litige garanti, et **QUE LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTERETS EN JEU EST SUPÉRIEUR À TROIS-CENT-CINQUANTE (350) EUROS € TTC**, l'Assureur s'engage à :

- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le

choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- **A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :**
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, ...

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

- **A faire exécuter la décision obtenue** en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention de l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

5.4 LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION

L'Assureur s'engage à Vous accompagner jusqu'à la **mise en œuvre effective de l'accord amiable négocié**, ou à **faire exécuter la décision obtenue** en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention de l'Assureur se termine lorsque Vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 6

LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS

6.1 Les montants de prise en charge

MONTANTS APPLICABLES AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
PHASE AMIABLE	
intervention amiable	100
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	300
Consultation de spécialiste ou expert	350
Expertise amiable contradictoire	800
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Litiges)	
Conciliateur de Justice (assistance)	350
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage, procédure participative	500
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale, Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire comprenant la rédaction de dires (forfait par réunion)	350
Commissions – Juridictions de première instance	
Démarche au parquet (forfait), Saisie SARVI (forfait)	130
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) (forfait)	330
Commissions diverses	350
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	350
Ordonnance sur requête (forfait)	500
Tribunal de police	500
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	800
Tribunal d'instance /Chambre de proximité	700
Tribunal judiciaire, Tribunal administratif et autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 100
Référé / Procédure accélérée au fond	500
Référé heure à heure	500

DEFENSE PENALE ET RECOURS Assurance Automobile Temporaire AERIAL
Accord cadre n°76ODC217805

Juridictions de recours – Hautes juridictions	
Cour ou juridiction d'appel	1 200
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	500
Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris), Cour de cassation, Conseil d'Etat	1 700
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions andorranes et monégasques	1100
Juge de l'exécution, Juge de l'exéquatour	670
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
En € TTC	
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre (France, Andorre et Monaco) :	10 000
Dont plafonds pour : Démarches amiables	800
Expertise judiciaire	2 000
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Andorre et Monaco :	1 500
Seuil d'intervention judiciaire :	350

6.2 Les modalités de prise en charge

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'auxiliaires de justice (y compris d'avocats) ou d'experts.

Ces montants Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction même en cas de renvoi d'audience.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard **dix (10) jours après réception des justificatifs**.

DANS L'HYPOTHÈSE OÙ VOUS ETES CONDAMNÉ À TITRE DÉFINITIF POUR TOUT FAIT INTENTIONNEL (au sens du Code des assurances) SANCTIONNÉ PÉNALEMENT, VOUS VOUS ENGAGEZ À REMBOURSER À L'ASSUREUR LES FRAIS QU'IL A ENGAGÉS AU TITRE DE LA DÉFENSE PÉNALE.

6.3 La subrogation

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7
LA DECLARATION DES SINISTRES
Pour déclarer un Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles que devis, factures, avis, rapport d'expertise, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations ...

ACCÈS AUX SERVICES DE L'ASSUREUR :

☎ Par téléphone au : **02.40.47.79.13**

Accès au service du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00

✉ Par courrier : CFDP Assurances - 1 rue Joseph CAILLE - CS 64106
44041 NANTES CEDEX 1

✉ Par courriel : aerial@cfdp.fr

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure, **dans les quinze jours (15) jours** suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 8
L'APPLICATION DE LA GARANTIE
8.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :
La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour **tout Sinistre survenu et déclaré à l'Assureur entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion** au Contrat à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait générateur avant l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance automobile temporaire souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurance.

Toutefois Vous disposez d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la fin de votre adhésion au Contrat pour déclarer un Sinistre survenu pendant la période de validité de votre adhésion.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

DEFENSE PENALE ET RECOURS Assurance Automobile Temporaire AERIAL

Accord cadre n°76ODC217805

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

8.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

La garantie s'exerce en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

ARTICLE 9

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

9.1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

9.2 L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, Contrat, distribution du Contrat, traitement d'un Sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par mail à : relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP : <http://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- OU par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

L'Assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

- La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par le Médiateur.

9.4 LE DÉSACCORD (article L127-4 du Code des Assurances) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la

procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnisera des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur de désaccord quant au règlement du Litige, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour Vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

9.6 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire d'assurance. Il s'agit essentiellement de données d'identification et de contact (notamment nom, adresse postale).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur. La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de du Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les gestionnaires de l'Intermédiaire d'assurance, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, ...), ...

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et mail. L'Assureur pourra être amené à Vous demander de joindre une copie

recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>.

9.7 L'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : OPOSETEL – Service Bloctel – 06 rue Nicolas Siret – 10000 TROYES,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

9.8 L'AUTORITE DE CONTRÔLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.